Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le
ID : 056-215601782-20261116-DEL2026110-DE

Ville de Pontivy

Extrait du registre des délibérations

Délibération définissant le cadre d'application des heures complémentaires et supplémentaires

DEL-2026-110

Numéro de la délibération : DEL-2026-110

Nomenclature ACTES : Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.

Information relative à l'environnement : Non

Date de réunion du conseil : 16 novembre 2026

Date de convocation du conseil : 10 novembre 2026

Date d'affichage de la convocation : 10 novembre 2026

Début de la séance du conseil : 18h00

Présidente de séance : Mme Soizic PERRAULT

Secrétaire de séance : Mme Alicia LE MOING

Etaient présents : M. Roger BERNON, Mme Jacqueline BOLLE, Mme Sabine BRESSON, M. Jean-Jacques BUSSON, M. Alexandre DESHAYES, M. Philippe EHRHARDT, M. Thomas GUILLOUZO, Mme Laurence HEMON, Mme Caroline JEGADO, M. Philippe JOUBAUD, Mme Carole LE DOUX, M. Paul LE GUERNIC, Mme Alicia LE MOING, Mme Marie-Christine LE MOUEL, Mme Alexandra LE NY, M. Philippe LE POETVIN, Mme Alexia LE PONNER, M. Bertrand LE TADIC, Mme Océane LE TUTOUR, Mme Julie LEBEL, Mme Amélie LHOSTE, M. Frédéric MAGUET, Mme Lydie MASSARD, M. Jean-Jacques MERCEUR, Mme Soizic PERRAULT, Mme Bérengère PLUNIAN, Mme Aude POILEUX, M. Sébastien QUERO, Mme Armelle REGNIER, Mme Albane STEPHAN, M. Marcel TARTARY

Etaient représentés : M. Iban JOUANNO-ROBERT donne procuration à Mme Bérengère PLUNIAN, M. Laurent TELLIER donne procuration à M. Philippe JOUBAUD

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le
ID : 056-215601782-20261116-DEL2026110-DE

Délibération définissant le cadre d'application des heures complémentaires et supplémentaires

Rapport de Philippe JOUBAUD

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en oeuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu l'avis du CST en date du 4 novembre 2026 ;

Vu la commission finances, performance publique et administration générale du 5 novembre 2026 ;

1- Rappel sur la différence entre les heures complémentaires et les heures supplémentaires
Les heures complémentaires et les heures supplémentaires sont des heures effectuées à la demande expresse du supérieur hiérarchique et/ou de l'autorité territoriale. Ces heures n'ont pas vocation à se répéter indéfiniment : **elles doivent rester ponctuelles, exceptionnelles.**
Les heures complémentaires sont les heures faites par les agents à temps non complet, jusqu'à hauteur d'un temps complet : seuls les agents à temps non complet peuvent faire des heures complémentaires.
Au-delà de la 35ème heure, il s'agit d'heures supplémentaires.
Les heures complémentaires peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique/autorité territoriale, par des agents de catégorie A, B ou C.
Les heures supplémentaires sont les heures faites par :
-les agents à temps non complet à compter de la 36ème heure ;
-les agents à temps complet à compter de la 36ème heure.
Les heures supplémentaires ne peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique/autorité territoriale, que par des agents de catégorie B ou C **: les agents de catégorie A sont exclus du bénéfice des heures supplémentaires.**
Par exception, il est possible d'octroyer des heures supplémentaires à certains agents de catégorie A, appartenant à des cadres d'emplois de la filière médico-sociale, ainsi qu'à des agents contractuels de droit public de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.

2- Les heures complémentaires
Le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le
ID : 056-215601782-20261116-DEL2026110-DE

rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet est venu préciser les modalités de calcul des heures complémentaires des agents nommés dans des emplois à temps non complet.
Le décret précise que la rémunération d'une heure complémentaire est déterminée en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement brut d'un agent au même indice exerçant à temps complet.
Le recours aux heures complémentaires donnant lieu à indemnisation mensuelle est subordonné à la mise en oeuvre par l'employeur de moyens de contrôle automatisé permettant de comptabiliser de façon exacte les heures complémentaires accomplies. S'agissant des personnels exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, un décompte déclaratif contrôlable peut remplacer le dispositif de contrôle automatisé. Un décompte déclaratif peut également être utilisé pour les sites dont l'effectif des agents susceptibles d'effectuer des heures complémentaires est inférieur à 10.

3- Les heures supplémentaires
L'octroi d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires.
Le versement des IHTS est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires. Un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10.
Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques : le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.
Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent **ne pourra excéder 25 heures par mois.**
Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures *(exemple pour un agent à 80 % : 25 h x 80 % = 20 h maximum).*
La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :
- la rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.
- l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des 2/3 lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.
Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Nous vous proposons :

Article 1 : Instauration des heures complémentaires
D'instaurer les heures complémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public à temps non complet, dans les conditions rappelées ci-avant.
Ces heures seront indemnisées, conformément au décret n° 2020-592 du 15 mai 2020, sans majoration.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le
ID : 056-215601782-20261116-DEL2026110-DE

Article 2 : Instauration des heures supplémentaires

D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois de Cat B et Cat C, selon les 3 critères suivants :

3 CRITERES – l'heure supplémentaire doit être :

- Ponctuelle (elle n'est pas une modalité d'organisation du service)

- Et Imprévisible (elle ne peut pas être planifiée)

- Et répondre à une situation d'urgence (le travail supplémentaire ne peut pas être réalisé le lendemain)

Les heures supplémentaires qui ne répondent pas à ces 3 critères cumulatifs continuent à faire l'objet d'un repos compensateur soit 1 heure de travail = 1 heure de repos compensateur.
Une exception sera faite pour les agents de police municipale qui pourront être payés 10 heures supplémentaires maximum par mois dans la mesure où ces agents sont amenés à intervenir en soirée et le week end et que leur présence en semaine est également requise.

Article 3 : Compensation des heures supplémentaires

- De compenser les heures supplémentaires par l'attribution d'un repos compensateur ;
OU
- De compenser les heures supplémentaires par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires*.

**Sous réserve du respect des critères précités et sous réserve d'accord de l'autorité territoriale*

Article 4 : Contrôle des heures supplémentaires

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures *(exemple pour un agent à 80 % : 25 h x 80 % = 20 h maximum).*
Le paiement des heures supplémentaires est subordonné à la production par le chef de service d'un état nominatif précisant les dates, heures et circonstances de leur réalisation. Cet état est contresigné par le directeur qui le transmet à la DRH.
Un contrôle automatisé des heures supplémentaires est mis en place via SMD CIRIL.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le
ID : 056-215601782-20261116-DEL2026110-DE

Article 5 : Les crédits correspondants sont inscrits au budget chapitre 012

La délibération est adoptée par 30 voix pour et 3 abstentions

Ont voté pour : M. BERNON Roger, Mme BOLLÉ-JÉSUS Jacqueline, Mme BRESSON Sabine, M.BUSSON Jean-Jacques, M. DESHAYES Alexandre, M. EHRHARDT Philippe, M. GUILLOUZO Thomas, Mme HÉMON Laurence, Mme JEGADO Caroline, M. JOUANNO-ROBERT Iban, M. JOUBAUD Philippe, Mme LE MOING Alicia, Mme LE MOUËL Marie-Christine, M. LE POETVIN Philippe, Mme LE PONNER Alexia, M. LE TADIC Bertrand, Mme LE TUTOUR Océane, Mme LEBEL Julie, Mme LHOSTE Amélie, M. MAGUET Frédéric, Mme MASSARD Lydie, M. MERCEUR Jean-Jacques, Mme PERRAULT Soizic, Mme PLUNIAN Bérengère, Mme POILEUX Aude, M. QUÉRO Sébastien, Mme RÉGNIER Armelle, Mme STEPHAN Albane, M. TARTARY Marcel, M. TELLIER Laurent

Se sont abstenus : Mme LE DOUX Carole, M. LE GUERNIC Paul, Mme LE NY Alexandra

Fait à Pontivy, le 16 novembre 2026

MAIRIE DE PONTIVY (Morbihan)

LE MAIRE
Soizic PERRAULT

LA SECRETAIRE DE SEANCE
Alicia LE MOING

Transmise au contrôle de légalité le :
Publiée le :

MAIRIE DE PONTIVY (Morbihan)